



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**ARRÊTE 20241900**

**Portant fermeture temporaire des établissements d'enseignement publics et privés  
du département du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;  
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
Vu le Code de l'Éducation ;  
Vu le Code Pénal ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le Décret du 6 septembre 2023 portant nomination du préfet du Puy-de-Dôme – M. MATHURIN (Joël) ;  
Considérant les risques importants liés aux conditions climatiques induites par la tempête Caeteno dans le département du Puy-de-Dôme ;  
Considérant le bulletin de vigilance de niveau orange pour le risque de vents violents émis par Météo-France pour la journée du 21 novembre 2024 ;  
Considérant les flux de circulation que les établissements d'enseignement peuvent induire ;  
Considérant la nécessité de limiter les déplacements dans le Puy de Dôme pendant cet événement climatique ;  
Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale,

**ARRETE**

**Article 1**

Les cours des établissements d'enseignement publics et privés (écoles maternelles, écoles primaires, collèges, lycées) du département du Puy de Dôme, seront interrompus à 12 heures.

**Article 2**

Les établissements d'enseignement publics et privés du département du Puy de Dôme, à savoir les écoles maternelles, les écoles primaires, les collèges, les lycées, seront fermés le jeudi 21 novembre 2024 à partir de 15 heures.

Les établissements d'enseignement agricole seront également fermés le jeudi 21 novembre 2024 à partir de 15 heures.

### **Article 3**

Les directeurs d'établissement organiseront une mise à l'abri des élèves dans l'attente de la prise en charge des parents.

### **Article 4**

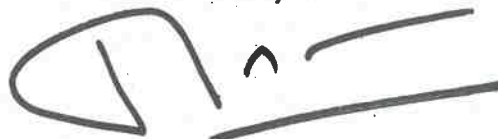
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

### **Article 4**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Mesdames et Messieurs les Maires du département,  
Monsieur le Président du conseil régional de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Monsieur le Président du conseil départemental du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,  
Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 novembre 2024,

Le Préfet,



Joël MATHURIN

#### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*